



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société UGEPA – commune de MOREUIL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment l'annexe II et ses articles 4, 13 et 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 22 mars 2023 à la société UGEPA pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à Moreuil, ZI – Route de Thennes et notamment ses articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 21 décembre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2024, réceptionné le 2 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence d'attestation qui justifie que les éléments ont correctement été installés les uns par rapport aux autres et qui justifie que l'entièreté des parois respectent les caractéristiques REI, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité prévoyant « *Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés* » ;

- absence de porte ou parois séparant les cellules de stockage (entre les cellules 2 et 3 et les cellules 3 et 4), et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 précité prévoyant « *Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120* » ;
- absence de mise en conformité des exutoires, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 précité prévoyant « *Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.* » ;
- absence de rampe d'aspersion, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 précité prévoyant « *Une rampe d'aspersion est installée sur le mur entre la cellule 2 et 3* » ;
- absence de raccordement accessible aux services d'incendie et de secours, et ce contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité prévoyant « *Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. » ;

- absence d'une analyse du risque foudre (ARF), et ce contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité prévoyant « *L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.* » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UGEPA de respecter les dispositions des articles 4, 13 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 précité et des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société UGEPA, exploitant une installation d'entrepôt couvert sise au ZI – Route de Thennes à Moreuil (80 110) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux dispositions constructives, qui prévoit notamment que : « *Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés* ».

ARTICLE 3. – COMPARTIMENTAGE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 en :

- fournissant l'attestation de conformité que la porte entre les cellules 2 et 3 est bien une porte REI 120 dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande des parois qui séparent les cellules 3 et 4 dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des parois qui séparent les cellules 3 et 4 et le cas échéant des cellules 2 et 3 vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. – AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 en :

- fournissant le bon de commande de la rampe d'aspersion pour le mur entre la cellule 2 et 3 dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prévoit notamment que : « *Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. ».

Cette réserve d'eau sera conforme au RDDECI (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80).

ARTICLE 6. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 en :

- réalisant une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement par un organisme compétent sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7. – DÉSENFUMAGE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 en :

- fournissant un échéancier de mise en conformité des exutoires de fumée vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande de mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA.

Amiens, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD